

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.447 du 17 février 2014

G./A.197.486/VI-18.758

En cause : **1. la société anonyme GALERE,
2. la société anonyme BETONAC,**

ayant élu domicile chez
Me Julien TRICOT, avocat,
rue Large Voie, n° 226,
4040 Herstal,

contre :

la ville de Liège,

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Dominique FRANCHIMONT, Michel
FRANCHIMONT et Hélène GERMAIN, avocats,
rue Beeckman, n° 25,
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 20 août 2010, la société anonyme GALERE et la société anonyme BETONAC demandent l'annulation de la délibération du 17 juin 2010 par laquelle le collège communal de la ville de Liège a décidé :

- " - la désignation de «la société momentanée S.A. COLAS BELGIUM (JMV) — S.A. ELOY TRAVAUX, Grand'Route 71 à 4367 Crisnée, en qualité d'adjudicataire du marché de travaux relatif à l'aménagement de la nouvelle place des Guillemins englobant l'actuelle place des Guillemins et l'espace public bordé par la nouvelle gare des Guillemins et les rues Paradis, de Sclessin et Jean-Paul Boyv à 4000 Liège, sur la base des conditions du cahier spécial des charges régissant l'entreprise et moyennant le prix de 5.386.166,30 EUR, hors TVA mentionné dans son offre datée du 9 février 2010»;
- le refus d'attribuer ce marché à l'association momentanée constituée par les requérantes".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 20 décembre 2013, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 22 janvier 2014.

M. le Conseiller d'Etat, Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Julien TRICOT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Hélène GERMAIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis contraire.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III.1. Le 29 juin 2009, le conseil communal de Liège a décidé de passer un marché de travaux par adjudication publique pour l'"aménagement de la nouvelle place des Guillemins englobant l'actuelle place des Guillemins et l'espace public bordé par la nouvelle gare des Guillemins et les rues Paradis, de Sclessin et Jean-Paul Bovy".

Au cours de cette séance, le conseil communal a approuvé le cahier spécial des charges correspondant.

III.2. Par un courrier reçu le 18 septembre 2009, le Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville a indiqué à la partie adverse que cette délibération du conseil communal n'appelait aucune mesure de tutelle et qu'elle était donc devenue pleinement exécutoire.

III.3. L'avis de marché a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 3 décembre 2009 et au Bulletin des Adjudications le 4 décembre 2009.

III.4. Le 9 février 2010, la partie adverse a procédé à l'ouverture des six offres qui lui étaient parvenues. Ces offres se présentent de la manière suivante :

Soumissionnaire	Prix offert hors TVA
KRINKELS S.A.	6.104.262,85
Société momentanée JEROUVILLE-BODARWE	6.548.614,56
EUROVIA S.A.	6.394.769,71
Société momentanée A.B. TECH- FRANKI-GEHLEN-WANTY	5.895.115,49
Société momentanée J.M.V. COLAS BELGIUM-ELOY TRAVAUX	5.494.001,01
Société momentanée GALERE-BETONAC	5.280.669,77

III.5. Par des courriers datés du 19 février 2010, la partie adverse a demandé, dans le cadre de la sélection qualitative, à l'ensemble des soumissionnaires de lui transmettre les certificats de bonne exécution pour les fournitures de leurs sous-traitants.

La société momentanée GALERE-BETONAC a répondu à cette demande par un courrier télécopié daté du 1^{er} mars 2010. La société momentanée J.M.V. COLAS BELGIUM-ELOY TRAVAUX a, pour sa part, répondu par un courrier daté du 2 mars 2010.

III.6. Le 4 mars 2010, la partie adverse a adressé aux soumissionnaires concernés une deuxième demande de transmission de certificats de bonne exécution. La société momentanée GALERE-BETONAC a répondu à ce courrier le 12 mars 2010. La société momentanée J.M.V. COLAS BELGIUM-ELOY TRAVAUX y a répondu le 15 mars 2010.

III.7. Le 26 mars 2010, la partie adverse a demandé à la société momentanée J.M.V. COLAS BELGIUM-ELOY TRAVAUX, à la société momentanée GALERE-BETONAC et à la société momentanée A.B. TECH-FRANKI-GEHLEN-WANTY de justifier le prix unitaire de certains postes de leur offre qui présentaient un caractère apparemment anormalement bas ou élevé.

Par ces courriers, la partie adverse énonçait notamment ce qui suit :

" En application de l'article 110, § 3, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, nous vous invitons à nous fournir, dans un délai de douze jours de calendrier à compter de la date d'envoi de la présente, les justifications relatives aux prix unitaires (les justifications devant être ventilées en fourniture, transport et mise en œuvre, laquelle comporte la main d'œuvre et le matériel) des postes suivants :

[...]"

La société momentanée J.M.V. COLAS BELGIUM-ELOY TRAVAUX a transmis ses justifications par un courrier du 1^{er} avril 2010.

La société momentanée GALERE-BETONAC a transmis ses justifications par un courrier du 2 avril 2010.

La société momentanée A.B. TECH-FRANKI-GEHLEN-WANTY a transmis ses justifications par un courrier également daté du 2 avril 2010.

III.8. Par un courrier du 28 avril 2010, la partie adverse a informé la société momentanée A.B. TECH-FRANKI-GEHLEN-WANTY qu'elle estimait que certaines de ses justifications étaient insuffisantes et l'a invitée à lui fournir, dans un délai de douze jours calendrier, le complément des justifications pour quatre postes identifiés.

La société momentanée A.B. TECH-FRANKI-GEHLEN-WANTY a répondu à ce courrier le 4 mai 2010.

III.9. Par un courrier du 28 avril 2010, la partie adverse a informé la société momentanée GALERE-BETONAC qu'elle estimait que certaines de ses justifications étaient insuffisantes et que certains postes demeuraient sans les précisions souhaitées dans l'envoi du 26 mars 2010. Elle constatait également que le prix proposé pour le poste n°175 était très bas. Elle l'a, en conséquence, invitée à lui fournir, dans un délai de douze jours calendrier, le complément des justifications pour une quarantaine de postes identifiés et une justification pour cinq postes pour lesquels elle estimait qu'il y avait une absence de justification.

La société momentanée GALERE-BETONAC a répondu à ce courrier par un premier courrier daté du 7 mai 2010 puis par un courrier complémentaire daté du 28 mai 2010.

III.10. Par un courrier du 28 avril 2010, la partie adverse a informé la société momentanée J.M.V. COLAS BELGIUM-ELOY TRAVAUX qu'elle estimait que certaines de ses justifications étaient insuffisantes et l'a invitée à lui fournir, dans un délai de douze jours calendrier, le complément des justifications pour quatre postes identifiés.

La société momentanée J.M.V. COLAS BELGIUM-ELOY TRAVAUX a répondu à ce courrier le 30 avril 2010.

III.11. Le 17 juin 2010, le collège communal de Liège a décidé de désigner en qualité d'adjudicataire du marché la société momentanée J.M.V. COLAS BELGIUM-ELOY TRAVAUX qu'il considérait comme ayant remis la soumission régulière la plus basse. Cette décision indiquait, au point 4.4 (analyse détaillée des justifications reçues), ce qui suit :

" La Société momentanée S.A. A.B. TECH-S.A. FRANKI - S.A. Roger GEHLEN - S.A. WANTY a fourni à l'Administration, en date du 4 mai 2010, des justifications qui ont été jugées satisfaisantes ; Les prix correspondant ne sont pas considérés comme anormaux.

La Société momentanée S.A. COLAS BELGIUM (J.M.V.) - S.A. ELOY TRAVAUX a fourni à l'Administration, en date du 30 avril 2010, des justifications qui ont été jugées satisfaisantes ; Les prix correspondant ne sont pas considérés comme anormaux.

La Société momentanée S.A. GALERE - S.A. BETONAC a fourni à l'Administration, en date du 7 mai 2010, des compléments d'information relatifs aux postes :
172, 175, 192 ; 319 à 323 inclus, 249 à 256 inclus (voir annexes 6 et 7 du courrier de la Société momentanée S.A. GALERE – S.A. BETONAC).

Les compléments aux justifications relatifs aux postes susmentionnés fournis par la Société momentanée S.A. GALERE - S.A. BETONAC sont jugés insuffisants. Ces compléments ne détaillent pas les prix proposés comme indiqué dans le courrier recommandé demandant de ventiler les justifications en fournitures, transport et mise en œuvre, laquelle comporte la main d'œuvre et le matériel et donc ne permettent en aucune façon à l'Administration d'apprécier la pertinence des prix présentant un caractère apparemment anormal.

En date du 28 mai 2010, la Société momentanée S.A. GALERE - S.A. BETONAC a transmis à l'Administration un complément aux justificatifs du poste 172.

Ce complément ayant été envoyé par le soumissionnaire et réceptionné par l'Administration en dehors du délai de douze jours de calendrier, à compter de l'envoi de la dernière demande de justification de prix, prévu par l'article 110, § 3 de l'Arrêté royal du 8 janvier 1996. Le délai expirait le 10 mai 2010. Ces compléments ne peuvent être considérés comme recevables. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une analyse.

Par conséquent, l'absence de justifications relatives à ces postes conduit à l'incapacité, pour le Pouvoir adjudicateur, d'apprécier le caractère anormal des prix proposés. L'offre de la Société momentanée S.A. GALERE - S.A. BETONAC est

donc considérée comme irrégulière et partant comme nulle, en application de l'article 110 de l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics".

Cette décision a été notifiée à la société momentanée GALERE-BETONAC par un courrier recommandé daté du 23 juin 2010.

III.12. Par un courrier du 10 août 2010, le Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville a indiqué à la partie adverse que cette délibération du 17 juin 2010 n'appelait aucune mesure de tutelle et qu'elle était donc devenue pleinement exécutoire.

IV. PREMIER MOYEN

IV. 1. Thèses des parties

Les requérantes prennent un premier moyen de "la violation des principes d'égalité et de non-discrimination, notamment consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution ; la violation de l'article 15 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ; la violation de l'article 110 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ; la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de confiance légitime ; la contradiction dans les motifs et l'absence de motifs exacts, pertinents et légalement admissibles ; l'erreur manifeste d'appréciation".

Les requérantes décomposent ce moyen en trois branches qu'elles développent longuement dans la requête, le mémoire en réplique et le dernier mémoire.

Dans une première branche, elles soutiennent que la partie adverse énonce à tort qu'elle a été mise dans l'"incapacité" de contrôler la normalité de leurs prix parce qu'une partie des justifications étaient insuffisantes dans la mesure où le prix n'était pas ventilé en fourniture, transport et mise en œuvre, qu'il appartenait au pouvoir adjudicateur d'examiner concrètement les justifications apportées et de déterminer s'il subsistait un doute quant à la normalité des prix concernés, que celui-ci s'est contenté de se prononcer sur la qualité formelle des justifications sans tenter de les examiner, qu'il est impossible, à la lecture de l'acte attaqué et probablement du dossier administratif, de déterminer si les prix pour ces postes ont été considérés par la partie adverse comme anormalement bas ou comme anormalement élevés, ce qui pose

problème quant à la motivation formelle de la décision et quant aux motifs de fond, que la partie adverse a substitué un contrôle strictement formel des justifications du soumissionnaire à l'examen de la normalité des prix au regard "notamment, mais non uniquement", des justifications fournies et que loin de contrôler la normalité des prix, la partie adverse a créé un formalisme particulier, inexistant dans la réglementation sur les marchés publics et qui ne trouve en tout cas pas son fondement dans l'article 110 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 précité, ce qui est d'autant plus critiquable qu'elle dispose des capacités techniques permettant d'opérer les vérifications qu'elle estime devoir s'imposer, puisqu'elle emploie des ingénieurs spécialisés en voirie disposant des compétences pour apprécier la normalité des prix déposés.

Dans une deuxième branche, les requérantes affirment que l'exigence de ventilation des offres des sous-traitants en fourniture, transport et mise en œuvre, telle qu'elle semble ressortir de la motivation de la décision d'attribution, a trompé leur croyance légitime, aucune demande de telles ventilations n'ayant jamais été formalisée à ce jour par la partie adverse, qu'un autre marché public a été attribué par celle-ci sans qu'elle ait estimé que les justificatifs liés à des prix de sous-traitants doivent faire l'objet d'une ventilation et qu'en exigeant la décomposition des prix des postes pour lesquels elles ont fondé leur prix sur des offres de sous-traitants, la ville de Liège a brusquement modifié son attitude dans le cadre de la procédure de vérification des prix et a méconnu le principe général de confiance légitime.

Dans une troisième branche, les requérantes affirment que leur offre ne pouvait être rejetée en raison d'un prix jugé apparemment anormal pour les postes 172, 175, 192, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 319, 320, 321, 322, 323, qu'en ce qui concerne les postes 249, 251, 252, 253, 254, 255, 319, 320, 321, 322, 323, leurs prix sont situés entre les prix unitaires remis par les deux autres soumissionnaires, prix expressément estimés normaux par le pouvoir adjudicateur, qu'ainsi, pour le poste 254, leur prix de 67,20 euros a été jugé anormal, contrairement au prix de 67,00 euros remis par la société momentanée J.M.V. COLAS BELGIUM - ELOY TRAVAUX, adjudicataire du marché, ou encore au prix de 250,64 euros remis par la société momentanée A.B. TECH-FRANKI-GEHLEN-WANTY, quatre fois supérieur au prix remis par ses deux concurrentes, qui ont été jugés normaux.

Les requérantes soutiennent qu'il est impossible, à la lecture de l'acte attaqué, de déterminer si les prix pour ces postes ont été considérés comme anormalement bas ou anormalement hauts, puisque des prix plus et moins élevés ont à chaque fois été reconnus comme normaux et que, pour chacun de ces postes, le motif selon lequel le prix de leur offre est apparemment anormal se trouve en contradiction avec le constat, contenu dans le même acte, que les prix des autres soumissionnaires

sont normaux, que ces motifs sont contradictoires et révélateurs d'une erreur manifeste d'appréciation.

Elles font valoir que onze des seize prix jugés apparemment anormaux sont, en réalité, manifestement normaux selon l'appréciation même du pouvoir adjudicateur, ce qui suffit à faire annuler l'acte attaqué puisque rien n'indique que le pouvoir adjudicateur aurait porté la même appréciation sur la régularité de l'offre à la lumière des cinq prix restant jugés apparemment anormaux et que le pouvoir adjudicateur dispose d'un certain pouvoir d'appréciation pour déterminer si cette irrégularité doit aboutir au rejet de l'offre, car il ne s'agit que d'une nullité relative.

Les requérantes poursuivent leur analyse pour les autres postes, à titre subsidiaire, les autres prix reconnus anormaux par le pouvoir adjudicateur l'ayant également été, selon elles, à l'issue d'erreurs.

En ce qui concerne le poste 172, elles soutiennent que c'est à la suite d'une erreur d'interprétation de ce poste que la partie adverse a jugé le prix anormal, que le pouvoir adjudicateur et les autres soumissionnaires ont interprété erronément la portée de ce poste, que "le joint d'étanchéité visé par ce poste est clairement celui qui relie les dalles de béton et les pavés de pierre" tandis que "les joints, du reste d'un type très particulier, destinés à relier les dalles de béton entre elles ne sont clairement pas repris à ce poste", qu'elles ont dès lors inséré le coût de ces joints dans le poste du métré relatif à la fourniture et à la pose de ces dalles (poste n°166), que l'examen du métré confirme que le poste 172 mentionné pour une quantité présumée de 2.500 mètres ne pouvait, d'un point de vue cette fois purement technique, que concerner les joints entre dalles de béton et pavés, à défaut de quoi ces joints auraient été mentionnés pour une quantité présumée minimale de 3.833 mètres à majorer de la marge de sécurité, que leur prix ne concerne donc que les seules fourniture et pose des 2.500 mètres de joints entre les dalles de béton et des pavés, ce qui apparaît clairement des justifications remises le 7 mai 2010 tandis que le prix très élevé proposé par les autres soumissionnaires ne peut s'expliquer que par le fait qu'ils ont remis, sous ce poste du métré, un prix concernant à la fois le joint de scellement "entre dalles de béton et pavés de pierre" et également le joint de scellement des dalles entre elles.

Elles concluent que c'est en raison d'une interprétation erronée de son cahier spécial des charges que la partie adverse a jugé leur prix anormal.

En ce qui concerne le poste 175, les requérantes soutiennent que les compléments de justification qu'elles ont apportés à ce poste ne pouvaient être "jugés insuffisants", que leur prix était détaillé entre la main d'œuvre, la fourniture et les frais

généraux, qu'il s'agit d'un motif inexact en fait, que leur prix unitaire est deux fois moins élevé que celui remis par la société momentanée J.M.V. COLAS BELGIUM – ELOY TRAVAUX, celui-ci étant lui-même deux fois moins élevé que celui mentionné par la société momentanée A.B. TECH-FRANKI-GEHLEN-WANTY, que si leur prix est considéré comme anormalement bas parce qu'il est deux fois moins élevé que celui de la société momentanée J.M.V. COLAS BELGIUM - ELOY TRAVAUX, la partie adverse aurait dû également considérer que le prix de la société momentanée A.B. TECH-FRANKI-GEHLEN-WANTY était a contrario anormalement élevé, puisque deux fois plus important que celui de l'adjudicataire, que ce prix a cependant été estimé normal par la partie adverse, qui semble dès lors avoir fait une application discriminatoire ou en tout cas manifestement déraisonnable de son pouvoir d'appréciation en matière de contrôle des prix et, en tout état de cause, insuffisamment justifiée en la forme, qu'il s'agit d'un poste pour lequel la quantité présumée est de deux unités, de sorte que la différence totale entre leur offre et celle des deux autres soumissionnaires est respectivement de 1.010,64 euros et de 2.698,66 euros, ce qui ne peut aboutir à un constat d'irrégularité de l'offre dans le cadre d'un marché de travaux de plus de 5.000.000 d'euros HTVA.

En ce qui concerne le poste 192, les requérantes énoncent que la différence totale de prix entre leur soumission et celle de la société momentanée J.M.V. COLAS BELGIUM - ELOY TRAVAUX pour ce poste est de 1.606,86 euros, alors que la différence entre le prix de la société momentanée J.M.V. COLAS BELGIUM - ELOY TRAVAUX et celui de la société momentanée A.B. TECH-FRANKI-GEHLEN-WANTY, tous deux jugés normaux, est de 26.306,4 euros.

Elles affirment que la partie adverse a mis en œuvre son pouvoir d'appréciation en matière de contrôle des prix de manière manifestement déraisonnable ou qu'à tous le moins son appréciation n'est pas suffisamment justifiée en la forme.

En ce qui concerne le poste 250, les requérantes font valoir que la différence de prix totale entre leur société momentanée et la société momentanée J.M.V. COLAS BELGIUM - ELOY TRAVAUX est, pour ce poste, de 396 euros, alors que la différence entre le prix de la société momentanée J.M.V. COLAS BELGIUM - ELOY TRAVAUX et celui de la société momentanée A.B. TECH-FRANKI-GEHLEN-WANTY est de 2.654,4 euros, que c'est néanmoins leur offre, pourtant très proche de celle de la société momentanée J.M.V. COLAS BELGIUM - ELOY TRAVAUX, qui a été jugée anormale, que l'erreur d'appréciation du pouvoir adjudicateur quant à la normalité des prix est également manifeste et qu'à supposer que leur prix, inférieur de 396 euros à celui de leur

principale concurrente, soit considéré comme apparemment anormal, cela ne pouvait aboutir à un constat d'irrégularité de l'offre dans le cadre d'un marché de travaux de plus de 5.000.000 d'euros HTVA.

En ce qui concerne le poste 256, les requérantes affirment qu'il est le seul pour lequel il est clair que la partie adverse a estimé que leur prix était anormalement haut, mais que ce poste était "d'une importance anecdotique" puisque la différence totale entre leur offre et celle de sa concurrente la plus basse, la société momentanée J.M.V. COLAS BELGIUM - ELOY TRAVAUX, est de 1.854 euros sur un marché de plus de 5.000.000 d'euros, qu'en outre, l'acte attaqué ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle cette différence aboutit à un constat d'anormalité de leur prix, alors que, pour le poste 251, le prix remis par la société momentanée A.B. TECH-FRANKI-GEHLEN-WANTY de 154.110,72 euros n'a pas été jugé anormalement élevé par rapport au prix de la société momentanée J.M.V. COLAS BELGIUM - ELOY TRAVAUX de 16.288 euros, la différence entre les deux offres étant cependant de l'ordre de 1000 % ou 137.822,72 euros.

Les requérantes renvoient enfin aux remarques formulées pour le poste 192 et soutiennent que cette application erratique du pouvoir discrétionnaire de la partie adverse quant au contrôle de la normalité des prix démontre soit une discrimination en défaveur de leur offre, soit une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen des offres.

En réponse à la première branche du moyen, la partie adverse affirme que, dans le cadre de l'analyse des offres, elle a été amenée à demander aux trois premières sociétés soumissionnaires classées des justifications des prix unitaires de certains postes présentant un caractère apparemment anormalement bas ou élevé, que l'examen des justifications fournies par les requérantes l'a amenée à devoir les réinterroger le 28 avril 2010, certaines justifications fournies le 2 avril 2010 étant insuffisantes pour une quarantaine de postes et d'autres justifications n'étant pas fournies pour cinq postes, que, contrairement à ce que soutiennent les requérantes, elle a procédé à l'examen des justifications transmises en date du 7 mai 2010 en réponse à la deuxième demande de renseignements du 28 avril 2010, qu'elle a constaté que, sur les quarante-cinq postes pour lesquels des justifications complémentaires avaient été demandées, elles n'étaient toujours pas fournies pour seize postes, à savoir les postes 172, 175, 192, 319 à 323 inclus et 249 à 256 inclus, que, dans leur première réponse du 2 avril 2010, les requérantes s'étaient contentées, en ce qui concerne ces postes, de confirmer le prix unitaire tel qu'il figurait dans leur offre au métré récapitulatif sans fournir les justifications demandées, alors que, par le

courrier recommandé du 26 mars 2010, elle avait précisé que les justifications devaient être ventilées en fourniture, transport et mise en œuvre.

La partie adverse affirme encore que pour les postes 172, 175, 192, 319 à 323 inclus et 249 à 256 inclus, les requérantes se sont contentées dans leur deuxième réponse de joindre en annexes 6 et 7 de leur courrier du 28 avril 2010 l'offre de la société GALERE, requérante, portant sur les postes 172, 192 et 319 à 323 et l'offre de la société BAM MAT portant sur les postes 175 et 249 à 256, sans que ces offres apportent aucune des justifications demandées, celles-ci se limitant à mentionner le prix unitaire des différents postes, sans aucun détail ni explication, que les requérantes se sont donc abstenues de fournir les justifications demandées puisqu'elles se sont contentées de confirmer finalement leurs prix unitaires, alors qu'il leur était demandé de les justifier et de ventiler les justifications en fourniture, transport et mise en œuvre, et que l'absence de justifications fournies par les requérantes est la raison pour laquelle elle a été mise dans l'incapacité d'apprécier la pertinence des prix proposés pour ces postes.

Au reproche de ne pas avoir examiné les justifications fournies quant au fond mais uniquement quant à la forme, la partie adverse oppose qu'elle n'a pu que constater, après examen, que les justifications telles que demandées n'étaient pas apportées et qu'aucun examen concret des prix n'était possible. Elle entend souligner que les explications ne pouvaient pas se réduire à une affirmation selon laquelle les prix seraient normaux, mais devaient exposer ce qui avait permis au soumissionnaire d'arriver à un tel prix.

Elle affirme que les requérantes étaient conscientes du fait qu'elles n'avaient pas répondu correctement aux demandes de justifications puisqu'elles en avaient été averties par la deuxième demande de renseignements du 28 avril 2010, qu'elles ont fait parvenir, hors délai, des renseignements complémentaires en date du 28 mai 2010 pour le poste 172 ainsi que par courrier du 23 juin 2010, soit postérieurement à la désignation de l'adjudicataire, qu'elles étaient en mesure de répondre correctement aux demandes de justifications puisqu'elles l'ont fait pour certains postes et que, "en ce qui concerne les postes incomplets, il s'agissait d'offres soi-disant de sous-traitants mais qui en réalité étaient, pour les postes 172, 192 et 319 à 323, une offre de la société GALERE elle-même, soit une des parties de l'association momentanée, la requérante en l'espèce, et pour les autres postes, la société BAM, soit le groupe dont les requérantes font partie".

La partie adverse en conclut que comme le mentionne la décision attaquée et comme le soulignent les requérantes dans l'exposé des faits de leur requête

(page 6), c'est donc bien "l'absence de justifications relatives à ces postes qui conduit à l'incapacité, pour le pouvoir adjudicateur, d'apprécier le caractère anormal des prix proposés".

En réponse à la deuxième branche du moyen, la partie adverse soutient que les requérantes font référence à un marché totalement étranger, soit "la mise sous domaine public de l'areine de Gersonfontaine dans la rue Pouplin, la rue Stéphany, la rue Lambert-le-Bègue et la place des Béguinages", que les requérantes affirment que le marché leur a été attribué alors que les justificatifs ne comportaient pas les ventilations mentionnées, que les marchés n'étaient cependant pas comparables, que cet argument est donc sans pertinence, que, dans les pièces fournies par les requérantes pour ce marché, elles avaient effectivement apporté les justifications demandées, qu'il suffit de considérer par exemple les justifications fournies par la société GALERE pour le poste 40 "qui ventile bien et justifie le prix suivant la fourniture, le transport et la mise en œuvre", que les requérantes ne peuvent prétendre que le principe général de confiance légitime a été méconnu "alors que, notamment, la première requérante est habituée à répondre aux offres et aux demandes de justifications de prix de la partie adverse et sait donc parfaitement comment y répondre".

La partie adverse soutient encore qu'elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation des justifications fournies par un soumissionnaire dans le cadre de la procédure de contrôle du caractère apparemment anormal des prix d'une soumission et que cette appréciation se fait au cas par cas, en fonction du marché concerné, des prix proposés et des justifications fournies et que le pouvoir adjudicateur peut parfaitement, sans méconnaître le principe de confiance légitime, considérer, eu égard au cas d'espèce, les justifications suffisantes dans un cas et insuffisantes dans un autre marché.

Elle conclut que les requérantes peuvent d'autant moins prétendre à la violation du principe général de confiance légitime qu'elles ont expressément été averties par le courrier du 28 avril 2010 de ce que les justifications qu'elles avaient apportées dans le cadre de la première demande de renseignements n'étaient pas suffisantes, qu'elles n'ont communiqué cependant aucune justification complémentaire relativement aux postes 172, 175, 192, 319 à 323 et 249 à 256 dans le cadre de la deuxième demande de renseignements et que les offres de sous-traitants évoquées en l'espèce n'émanent pas véritablement de sous-traitants puisqu'il s'agit d'une part de la société GALERE elle-même et d'autre part de la société BAM MAT, société du groupe dont font partie les requérantes.

En réponse à la troisième branche du moyen, la partie adverse fait valoir que les prix des deux autres soumissionnaires n'ont finalement pas été considérés comme anormaux sur la base des justifications jugées satisfaisantes qu'ils ont apportées, que le caractère anormal d'un prix ne peut s'apprécier qu'en fonction des justifications fournies par le soumissionnaire ayant remis ce prix, que le paragraphe 3 de l'article 110 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 précise que lors de la vérification de prix apparemment anormalement bas, le pouvoir adjudicateur peut prendre en considération des justifications se référant notamment à l'économie du procédé de construction, aux solutions techniques adoptées et/ou aux conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour exécuter les travaux, etc., qu'il s'agit nécessairement de justifications se rapportant à la situation propre du soumissionnaire et à la spécificité de son offre, que le caractère anormal des prix proposés par les requérantes ne pouvait être examiné qu'au regard des justificatifs fournis par celles-ci, que les requérantes étant restées en défaut de fournir les justifications demandées, elle était dans l'incapacité d'apprécier le caractère anormal des prix proposés par elles, qu'il ne peut y avoir d'appréciation manifestement déraisonnable lorsque, par la faute des requérantes, elle n'a pas été en mesure d'apprécier la pertinence des prix offerts par celles-ci alors qu'ils présentaient un caractère apparemment anormal.

Elle fait valoir encore que les justifications insuffisantes des requérantes portaient sur seize postes et en déduit que les comparaisons auxquelles elles se livrent dans les pages 12 à 17 de leur requête sont irrelevantes.

Elle formule des observations supplémentaires relatives à certains arguments des requérantes.

- Concernant les postes 249, 251, 252, 253, 254, 255, 319, 320, 321, 322, 323

La partie adverse soutient que c'est en fonction des justificatifs fournis par les deux autres soumissionnaires que leurs prix ont été jugés normaux, que le pouvoir adjudicateur n'a aucune obligation d'indiquer le sens de l'anomalie, qu'au départ, les prix de l'ensemble de ces postes ont été jugés apparemment anormaux pour l'ensemble des soumissionnaires et que ce n'est que sur la base des justifications fournies par chacun des deux autres soumissionnaires que leurs prix n'ont pas été considérés comme anormaux mais qu'elle a été dans l'incapacité d'apprécier la pertinence des prix proposés par les requérantes présentant un caractère apparemment anormal, eu égard à l'absence de justifications fournies.

- Concernant le poste 172

La partie adverse affirme que les requérantes reconnaissent que le prix qu'elles ont remis pour ce poste est très éloigné de celui déposé par les deux autres concurrents, que l'allégation d'interprétation erronée de ce poste par la partie adverse et les autres soumissionnaires est tout à fait inexacte et purement spéculative, que le poste 172 concerne uniquement les joints qui relient les dalles de béton et les pavés de pierre et nullement les joints destinés à relier les dalles de béton entre elles, que le libellé de ce poste est clair : "joint d'étanchéité - masse de scellement entre dalles de béton et pavés de pierre", que c'est une erreur de prétendre que le prix plus élevé remis par les autres soumissionnaires s'expliquerait par le fait qu'ils auraient porté, sous ce poste du métré, un prix concernant à la fois le joint de scellement entre dalles de béton et pavés de pierre et le joint de scellement des dalles entre elles, que le prix remis par les deux autres soumissionnaires s'explique par le type de produit mis en œuvre par eux, qu'en outre les requérantes n'ont fourni, pour ce poste, aucune justification de leur prix, se contentant de joindre en annexe 6 à leur réponse à la deuxième demande de renseignements l'offre de la société GALERE elle-même comportant simplement le prix unitaire sans ajouter aucune autre précision.

La partie adverse attire enfin l'attention "sur l'importance de ce poste puisque la quantité était de 2500 mètres et vu la différence entre le prix offert par les requérantes et le prix offert par le soumissionnaire classé deuxième, ce poste avait une importance énorme sur le coût du marché et aurait pu entraîner une modification dans le classement des offres quant à leur prix". Elle souligne également l'importance technique de ce poste.

- Concernant le poste 175

La partie adverse énonce que les requérantes se sont contentées de déposer en annexe 7 à leur courrier du 7 mai 2010 une offre non signée et non datée à l'en-tête de la société BAM qui ne fournit aucune précision quant à la taque amovible fournie et se contente d'en répéter le prix, qu'aucune appréciation du caractère anormal du prix offert par les requérantes n'était donc possible au vu des justifications fournies, que l'irrégularité d'un poste vicie toute l'offre et ce quelle que soit l'importance du poste et de l'anomalie et que seize postes étaient concernés.

- Concernant le poste 192

La partie adverse répète "son incapacité à apprécier le caractère anormal du prix proposé par les requérantes eu égard à l'absence de justifications fournies par elles". Elle soutient que, pour ce poste, les requérantes se sont contentées de déposer

en annexe 6 de leur réponse du 7 mai 2010 l'offre de la société GALERE qui ne fait que remettre un prix sans apporter aucune justification ni précision.

- Concernant le poste 250

La partie adverse répète qu'elle a été dans l'incapacité d'apprécier le caractère anormal du prix proposé par les requérantes en l'absence de justifications fournies par elles. Elle soutient que les requérantes "se sont contentées de déposer en annexe 7 une offre de la société BAM, non datée, non signée et non détaillée ni justifiée quant aux fournitures proposées". Elle considère qu'il ne peut y avoir erreur d'appréciation du pouvoir adjudicateur qui, par la faute des requérantes, n'a pas été en mesure de pouvoir justement apprécier les prix remis par celles-ci.

- Concernant le poste 256

En ce qui concerne l'importance anecdotique de ce poste, alléguée par les requérantes, la partie adverse renvoie à ce qu'elle a exposé sur le total de l'offre et rappelle que le caractère anormal d'un prix s'apprécie en fonction des justifications fournies par le soumissionnaire quant à son prix.

Elle en conclut qu'il n'y a eu aucune discrimination en défaveur de l'offre des requérantes ni aucune erreur manifeste d'appréciation dans l'examen des offres à partir du moment où les requérantes sont restées en défaut de fournir les justifications demandées quant à leurs prix.

En ce qui concerne la première branche, les requérantes répliquent que la partie adverse ne conteste pas qu'il était impossible, à la lecture de sa décision, de déterminer si leurs prix avaient été jugés anormaux parce qu'ils étaient anormalement bas ou anormalement élevés, que la réponse à cette question n'a rien d'évident pour de nombreux postes puisque plusieurs prix jugés anormaux sont, en réalité, compris entre les prix remis par les deux autres associations momentanées, expressément acceptés, qu'il ne s'agit pas d'un simple problème de motivation formelle de l'acte attaqué mais d'une véritable carence quant aux motifs de fond puisque la partie adverse a rejeté des prix dont elle reste incapable de dire si elle les juge anormalement hauts ou anormalement bas, que la partie adverse admet implicitement que la motivation du rejet de leur offre ne repose pas sur une appréciation des prix proposés, mais sur une appréciation de la qualité formelle des justifications fournies, que le raisonnement du pouvoir adjudicateur n'est pas centré sur l'acceptabilité du prix proposé, et donc sur son caractère anormal ou non, mais sur la seule qualité des justifications fournies.

Elles affirment que le pouvoir adjudicateur dispose de multiples sources d'informations pour juger de la validité d'un prix, parmi lesquelles les prix remis par les autres soumissionnaires, les prix remis à l'occasion d'autres marchés similaires, ou encore les connaissances techniques de ses agents, que le pouvoir adjudicateur n'est donc pas nécessairement mis dans l'impossibilité de vérifier la normalité d'un prix parce qu'il n'aurait pas reçu de justifications formulées avec la précision qu'il aurait souhaitée, que pour de très nombreux prix déposés par les deux autres sociétés momentanées concernées, la partie adverse, bien qu'elle ait formellement exigé la ventilation des justifications de prix, a accepté des justifications qui ne comportaient pas cette ventilation ce qui démontre qu'elle dispose de plusieurs modalités pour contrôler la normalité d'un prix et qu'elle n'est pas limitée à un certain type de justification.

Les requérantes affirment encore que la partie adverse prétend déduire de la communication par elles, au-delà du délai de douze jours, de ce qu'elle qualifie de "justificatifs complémentaires", "le fait que ces dernières étaient conscientes du caractère insuffisant de ceux par elles produits dans le délai qui leur était alloué pour ce faire", que la partie adverse ne peut être suivie à cet égard car "ces communications ont en effet eu lieu pour autant que de besoin, convaincues que les parties requérantes étaient du caractère satisfaisant de leurs justificatifs, au regard de ce qui est habituellement requis par les pouvoirs adjudicateurs, et plus particulièrement par la partie adverse elle-même dans le cadre d'autres marchés dans les contextes desquels ces dernières avaient eu l'occasion de remettre prix".

Elles entendent rappeler encore que, par leur courrier du 28 mai 2010, elles "se limitent à produire des pièces complémentaires aux fins d'illustrer davantage, si besoin en est, l'argumentation par elles d'ores et déjà développée quant à la portée du poste 172" et qu'à supposer même qu'il se fut agi de justificatifs complémentaires, il appartenait à la partie adverse de les examiner malgré leur communication tardive en vertu du principe de bonne administration dès lors qu'il n'y avait pas urgence pour attribuer le marché.

Elles font valoir enfin, quant aux offres des sociétés GALERE et BAM MAT, que l'offre de prix de la société GALERE relativement aux postes 172, 192 et 319 à 323 émane d'un service différent de celui qui a remis prix, soit le service génie civil, étant celui de "Réparation d'Ouvrage d'Art", ainsi que mentionné, tempore non suspecto, selon signature du chef de ce secteur, que ce service est autonome et indépendant du service génie civil et fonctionne comme un véritable "centre de profit" au sens comptable du terme, qu'il est totalement responsable de ses coûts et recettes,

possède son propre service de devis, son service achats, son service facturations, ainsi que son personnel propre à la réalisation de ses travaux, que "c'est donc de manière parfaitement habituelle que ce service remet des offres au moment des études de devis, tant en interne à la société GALERE, qu'en externe, pour d'autres sociétés qui le solliciteraient. C'est dans ce contexte que l'offre de prix a été établie le 4 février 2010, soit avant le dépôt des offres. Même au sein de la société GALERE, ce service de "Réparation d'Ouvrages d'Art" est donc, à tout le moins, assimilé à un sous-traitant. Eu égard à sa parfaite autonomie, il est matériellement impossible aux requérantes de ventiler les prix remis par ce service".

Les requérantes font valoir encore que l'offre que la partie adverse présente comme émanant de BAM consiste, en réalité, en une offre de la société BAM MAT, société sœur de la société GALERE, que ces deux sociétés ont des personnalités juridiques différentes et des modes de fonctionnement autonomes et indépendants, poursuivant chacune un but de lucre, que leur actionnariat diffère, que la société BAM MAT a remis prix en qualité de sous-traitant des requérantes et que cela ne devrait pas poser de difficultés à la partie adverse, puisqu'elle a accepté, dans le cadre de l'offre déposée par la société momentanée J.M.V. COLAS BELGIUM-ELOY TRAVAUX, le justificatif du sous-traitant ELOY BETON, qui, comme la société ELOY TRAVAUX, fait partie du groupe ELOY.

Les requérantes concluent que la partie adverse juge insuffisants les justificatifs de prix qu'elles produisent alors que ceux déposés par les deux autres soumissionnaires, qu'elle estime par contre suffisants, ne sont pas plus détaillés, et qu'ils contiennent des erreurs.

En ce qui concerne la deuxième branche, les requérantes énoncent que c'est à tort que la partie adverse nie le fait d'avoir accepté, lors de marchés récents, des justifications de prix ne comportant pas de ventilation entre fourniture, transport et mise en œuvre et renvoient aux pièces de la farde C de leur dossier.

En ce qui concerne la troisième branche, les requérantes affirment que l'assertion de la partie adverse selon laquelle elle ne peut apprécier les prix de chaque soumissionnaire qu'en fonction des justifications qu'ils ont offertes est radicalement erronée en fait et en droit, que ce raisonnement signifierait qu'un pouvoir adjudicateur serait contraint de demander des justifications pour chaque prix unitaire de chaque soumission à l'occasion de chaque marché, puisqu'il ne pourrait jamais se reposer sur ses propres connaissances techniques, sur sa connaissance des prix du marché ou sur les prix remis par les autres soumissionnaires ou à l'occasion de marchés similaires.

Elles affirment que l'argument selon lequel "le pouvoir adjudicateur n'a aucune obligation d'indiquer le sens de l'anomalie" du prix est également erroné en droit, car si cette précision n'est effectivement pas exigée au moment de la demande de justification de prix, il n'en demeure pas moins que la motivation formelle de la décision d'écarter une offre n'est pas adéquate si elle ne permet pas au soumissionnaire concerné de comprendre en quoi son prix est anormal et si aucune précision complémentaire n'est apportée à ce titre, ni par le dossier administratif, ni par le mémoire en réponse et qu'il convient d'en tirer les conséquences qui s'imposent.

Elles déclarent que les réponses apportées par la partie adverse aux arguments relatifs à l'incohérence de son processus d'examen des prix ne sont pas satisfaisantes.

Au sujet des prix relatifs aux postes 249, 251, 252, 253, 254, 255, 319, 320, 321, 322 et 323, elles affirment que "la partie adverse les a estimés anormaux, alors qu'ils étaient systématiquement compris entre les prix - jugés expressément normaux - remis par la société momentanée A.B. TECH-FRANKI-GEHLEN-WANTY et ceux remis par la société momentanée J.M.V. COLAS BELGIUM - ELOY TRAVAUX", que ces deux autres associations momentanées n'ont jamais justifié leur prix par référence à des solutions techniques spécifiques, à une économie particulière du procédé de construction ou à des conditions extraordinairement favorables qui leur auraient été accordées, qu'il ne ressort pas du dossier administratif que les prix de l'un ou de l'autre de ces soumissionnaires auraient été acceptés parce qu'il aurait bénéficié de conditions particulières, propres à son offre, et qui justifieraient un prix particulièrement peu élevé, que l'argument selon lequel les sociétés requérantes auraient dû fournir des explications particulières pour justifier un prix comparable à ceux remis par les deux autres soumissionnaires est dès lors dépourvu de tout fondement et que cette erreur manifeste d'appréciation, concernant onze des seize prix des sociétés requérantes jugés anormaux est de nature, à elle seule, à entraîner l'illégalité du rejet de leur offre.

Au sujet du poste 172, les requérantes admettent que la différence de prix entre leur offre et celle des autres soumissionnaires est très importante, mais indiquent que le prix correct est celui qu'elles ont déposé, qu'il ressort du courrier justificatif du 1^{er} avril 2010 que la société momentanée J.M.V. COLAS BELGIUM - ELOY TRAVAUX a utilisé le poste 172 à mauvais escient, puisqu'elle n'y a pas inséré le prix du joint en question, qu'il ressort de l'offre de la société momentanée J.M.V. COLAS BELGIUM - ELOY TRAVAUX que le prix remis pour le poste 172 ne concerne pas l'objet de ce poste, que le prix remis par cette association, pour le joint

d'étanchéité entre dalles de béton et pavés est de 2,8 euros par mètre auxquels s'ajoutent les frais généraux et la marge bénéficiaire et non de 51,37 euros comme mentionné au poste 172 selon l'offre de cette association, que ce prix est justifié par une offre griffonnée de sous-traitant, non ventilée, et reçue après dépôt des soumissions, que le prix unitaire remis par les requérantes pour le poste 172 est tout à fait normal, puisque légèrement supérieur à celui en définitive remis par la société momentanée J.M.V. COLAS BELGIUM - ELOY TRAVAUX et erronément inscrit dans le poste 109, que la justification du prix unitaire du poste 172 apportée par la société momentanée A.B. TECH-FRANKI-GEHLEN-WANTY est tout aussi édifiante, car il en ressort que cette société momentanée a établi son prix concernant le poste 172 sur le fondement d'une erreur importante de son fournisseur quant à sa portée puisqu'alors qu'il concernait les joints entre dalles de béton et pavés de pierre, le poste a été traité comme s'il avait pour objet le joint de "scellement entre dalles préfabriquées" et qu'il ressort de cette justification que le prix qui aurait dû être remis pour ce poste est de 3,50 euros le mètre, plus les frais généraux et la marge bénéficiaire, prix qui est, comparable à celui remis par les requérantes.

Elles en déduisent que la partie adverse a décidé de rejeter la seule offre fondée sur le produit, facturé au prix normal tandis que les deux soumissionnaires qui ont remis une offre pour un produit erroné, à un prix prohibitif, ont été retenus, ce qui constitue une erreur manifeste d'appréciation d'autant moins explicable que ce type de joint bitume est classique et utilisé de manière courante par les services de voiries de la partie adverse et que celle-ci disposait des capacités techniques lui permettant de déceler le caractère anormalement haut des prix déposés par les deux autres sociétés momentanées.

Au sujet du poste 175, les requérantes soulignent qu'elles ont bien apporté une justification détaillée par le dépôt d'un tableau indiquant le prix de la fourniture et celui de la pose des taques amovibles ainsi que le coefficient "frais généraux" et la "contribution CRR", que les deux autres soumissionnaires ne donnent pas de précisions supplémentaires, mais que leurs justificatifs ont toutefois été considérés comme satisfaisants, que le prix de 1.701,01 euros remis par la société momentanée A.B. TECH-FRANKI-GEHLEN-WANTY a été jugé normal, de même que celui de 857,00 euros, soit la moitié, remis par la société momentanée J.M.V. COLAS BELGIUM - ELOY TRAVAUX, que le prix de ce poste a donc été justifié conformément à l'exigence de la partie adverse et que celle-ci ne peut dès lors en aucun cas prétendre qu'elle a été mise dans l'impossibilité d'en vérifier la validité.

Au sujet du poste 192, les requérantes affirment que leur prix est très proche de celui de la société momentanée J.M.V. COLAS BELGIUM - ELOY

TRAVAUX, que le prix anormal est plutôt celui de la société momentanée A.B. TECH-FRANKI- GEHLEN-WANTY, six fois plus élevé que celui de la société momentanée J.M.V. COLAS BELGIUM - ELOY TRAVAUX, que si celle-ci a bien ventilé son prix conformément aux demandes de la partie adverse, ce n'est pas le cas de la société momentanée A.B. TECH-FRANKI-GEHLEN-WANTY qui se contente de renvoyer à l'offre de la société GAMA qui n'est pas ventilée, que, dans ce contexte, la justification du prix de la société momentanée A.B. TECH-FRANKI-GEHLEN-WANTY ayant été acceptée, il n'existait aucun motif raisonnable de refuser la justification des sociétés requérantes, qui se présentait, formellement, de manière comparable, d'autant plus que ce poste concerne des travaux basiques (protection "coaltar" sur béton) et que la partie adverse disposait des capacités techniques lui permettant de conclure à la pertinence du prix remis par les requérantes.

Au sujet des postes 249 à 256, les requérantes font valoir que leurs prix sont situés entre ceux des autres soumissionnaires de telle sorte qu'il est impossible de les déclarer anormaux, que la partie adverse prétend que les justifications énoncées par les sociétés momentanées J.M.V. COLAS BELGIUM - ELOY TRAVAUX et A.B. TECH-FRANKI-GEHLEN-WANTY étaient acceptables, alors que celles offertes par les requérantes étaient insuffisantes mais que ce raisonnement ne repose sur aucun élément objectif du dossier, qu'elles ont justifié leur prix en déposant l'offre d'un sous-traitant, la société BAM MAT alors que les sociétés momentanées A.B. TECH-FRANKI-GEHLEN-WANTY ou J.M.V. COLAS BELGIUM - ELOY TRAVAUX ont justifié leurs prix unitaires par l'offre remise par un sous-traitant, sans ventilation entre la fourniture, le transport et la mise en œuvre et qu'en leur déniaient, à elles seules, la validité de ce type de justification, la partie adverse a violé le principe d'égalité de traitement entre soumissionnaires.

Enfin, au sujet des postes 319 à 323, les requérantes soutiennent que, pour ces postes, la société GALERE a remis un prix situé à mi-chemin entre ceux remis par ses deux concurrents, de sorte que ces prix ne pouvaient être jugés anormaux, que les justifications de la société momentanée J.M.V. COLAS BELGIUM - ELOY TRAVAUX ne sont pas détaillées, pas plus qu'elles n'expliquent la raison d'un prix aussi bas, que ce soumissionnaire se contente de déposer l'offre d'un sous-traitant, la société RIXHON, dont les prix ont été augmentés du coefficient de frais généraux et du "CRR", que les justifications de la société momentanée A.B. TECH-FRANKI-GEHLEN-WANTY ne sont pas davantage détaillées puisque cette dernière se limite à déposer les prix remis par son sous-traitant AQUAFONTAL, assortis des coefficients habituels et qu'il n'existait donc aucun motif objectif pour

accepter les justifications offertes par ces deux associations momentanées, et refuser dans le même temps celles formellement identiques des requérantes.

Dans son dernier mémoire, la partie adverse entend préciser que les offres communiquées par les requérantes en annexes 6 et 7 de leur courrier du 7 mai 2010, soit l'offre de la société GALERE portant sur les postes 172, 192 et 319 à 323, d'une part, et l'offre de la société BAM MAT portant sur les postes 175 et 249 à 256, d'autre part, ne constituent pas des offres émanant de sous-traitants de ces sociétés, l'annexe 6 comportant une offre de la société GALERE elle-même, l'en-tête de cette annexe mentionnant "Galère - Génie civil - Environnement", et l'annexe 7 comportant une offre de la société BAM MAT, partie du groupe ROYAL BAM auquel appartiennent les requérantes.

La partie adverse réaffirme que les requérantes ont été interrogées à deux reprises mais qu'elles se sont abstenues de fournir les justifications demandées, se contentant de mentionner leurs prix unitaires sans jamais les justifier.

Dans leur dernier mémoire, les requérantes font valoir notamment que la partie adverse n'a pu se rendre incapable de juger du caractère normal de prix non ventilés par elles qu'en usant de manière déraisonnable de son pouvoir d'appréciation alors qu'elle a apprécié la pertinence de certains prix non ventilés de la société momentanée J.M.V. COLAS BELGIUM - ELOY TRAVAUX et qu'"il lui était possible de procéder par simple comparaison pour balayer le caractère apparemment normal des prix non ventilés remis par les requérantes".

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 110, § 3, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics porte ce qui suit:

" Toutefois, avant d'écarter éventuellement une offre, en raison du caractère apparemment anormalement élevé ou anormalement bas des prix unitaires ou globaux qu'elle contient, le pouvoir adjudicateur invite le soumissionnaire en cause, par lettre recommandée, à fournir, par écrit les justifications nécessaires dans un délai de douze jours de calendrier, à moins que l'invitation prévoie un délai plus long.

La preuve de l'envoi de ces justifications incombe au soumissionnaire.

Lors de la vérification de prix apparemment anormalement bas, le pouvoir adjudicateur peut prendre en considération des justifications se référant notamment:

- 1° à l'économie du procédé de construction, du procédé de fabrication des produits ou de la prestation des services;
 - 2° aux solutions techniques adoptées et/ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour exécuter les travaux, pour fournir les produits ou les services;
 - 3° à l'originalité des travaux, des fournitures ou des services proposés par le soumissionnaire;
 - 4° au respect des dispositions concernant la protection et les conditions de travail en vigueur au lieu où la prestation est à réaliser;
 - 5° à l'obtention éventuelle par le soumissionnaire d'une aide publique octroyée légalement.
- [...]"

Le caractère normal des prix d'une offre constitue un des éléments de sa régularité.

Ce contrôle des prix doit s'effectuer poste par poste.

La faculté de contrôler les prix apparemment anormaux reconnue au pouvoir adjudicateur lui permet de vérifier si le prix offert par un soumissionnaire ne l'empêchera pas d'exécuter les obligations qui résultent du cahier spécial des charges, tant au point de vue de la qualité des travaux, fournitures ou services qu'au point de vue du délai d'exécution, ou encore, si ce prix ne constitue pas une charge exorbitante pour le pouvoir adjudicateur.

Il s'agit d'éviter toute spéculation qui jouerait au détriment des intérêts du pouvoir adjudicateur et de la collectivité.

Dans ce cadre, le pouvoir adjudicateur dispose d'une faculté d'appréciation portant sur le prix et ses différentes composantes.

Il lui appartient notamment, s'il le juge utile, de demander aux soumissionnaires de procéder à une ventilation de leur prix entre fourniture, transport et mise en œuvre.

Il incombe alors aux soumissionnaires de justifier leur prix en tenant compte de cette demande de ventilation.

Les requérantes ne peuvent être suivies en ce que, dans la première branche de leur moyen, elles cherchent à se décharger de la preuve du caractère normal ou anormal d'un prix en soutenant que c'est à la partie adverse de l'établir.

Cette interprétation va à l'encontre des termes de l'article 110, § 3, alinéa 1^{er} et 2, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, précité.

En l'espèce, la partie adverse a décidé d'inviter les trois premiers soumissionnaires classés après corrections et rabais à justifier certains de leurs prix unitaires.

Une demande en ce sens a été adressée par un courrier du 26 mars 2010 notamment à la société momentanée GALERE-BETONAC, précisant que les justifications relatives aux prix unitaires devaient "être ventilées en fourniture, transport et mise en œuvre, laquelle comporte la main d'œuvre et le matériel" pour une série de postes.

Après un examen des réponses fournies par les soumissionnaires interrogés, la partie adverse a demandé encore des précisions complémentaires portant sur une série de postes, notamment à la société momentanée GALERE-BETONAC, par un courrier du 28 avril 2010 rappelant la nécessité de procéder à une ventilation de chaque prix unitaire.

Il ressort de la décision attaquée que les justifications des postes 172, 175, 192, 319 à 323 inclus et 249 à 256 inclus de l'offre de la société momentanée GALÈRE -BETONAC ont été jugées insuffisantes par la partie adverse.

La motivation de la décision attaquée fait ressortir, en outre, qu'il n'a pu être tenu compte, pour le poste 172, des justifications apportées en dehors du délai de douze jours calendrier prévu par l'article 110, § 3, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996.

Les pièces de la procédure font apparaître que les requérantes n'ont pas communiqué la ventilation requise pour les postes litigieux.

Les justifications déposées par les requérantes le 2 avril 2010 ne contiennent, pour ces postes, aucune ventilation en fourniture, transport et mise en œuvre.

Le complément de justifications déposé le 7 mai 2010, à la suite du courrier de la partie adverse du 28 avril 2010, ne contient pas davantage de ventilation.

Les requérantes y confirment leur prix en y joignant les offres censées émaner de leurs sous-traitants. Cependant, ni l'offre de la société GALERE pour les

postes 172, 192 et 319 à 323, ni l'offre de la société BAM MAT pour les postes 175 et 249 à 256, ne comportent la ventilation demandée par la partie adverse.

A défaut d'une telle ventilation expressément prévue par le pouvoir adjudicateur, celui-ci a pu décider qu'il était dans l'incapacité de procéder à la vérification de prix unitaires apparemment anormaux de telle sorte que l'offre de la société momentanée constituée par les requérantes devait être déclarée irrégulière.

C'est en vain que les requérantes soutiennent que la partie adverse a appliqué en cela un formalisme qui ne trouve aucun fondement dans la législation relative aux marchés publics.

La décision attaquée repose sur une constatation de fait : les requérantes sont restées en défaut d'apporter les justifications requises par le pouvoir adjudicateur.

Cette constatation ne relève pas d'un formalisme non fondé, mais s'inscrit très exactement parmi les motifs que peut prendre en compte le pouvoir adjudicateur.

Compte tenu de l'irrégularité de leur offre pour défaut de justifications de certains prix, c'est encore en vain que les requérantes entendent établir que, comparés à ceux de deux autres associations momentanées dont les prix ont été acceptés, les leurs ne pouvaient être tenus pour anormaux, ne fût-ce qu'en apparence.

Le moyen n'est fondé ni en sa première, ni en sa troisième branche.

Les requérantes ne peuvent davantage être suivies en ce qu'elles reprochent à la partie adverse d'avoir méconnu le principe de légitime confiance parce qu'elle n'avait pas demandé une telle ventilation des prix dans le cadre d'autres marchés.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre du contrôle des prix.

Il lui appartient de requérir les justifications qu'il estime utiles en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce, sans être lié par les demandes qu'il aurait estimé devoir formuler dans le cadre d'un ou plusieurs autres marchés antécédents.

Au demeurant, la partie adverse ne se fait pas faute de souligner la différence d'objet et de localisation du marché de travaux litigieux portant sur l'aménagement des environs de la gare des Guillemins à Liège et de ceux d'un précédent marché de travaux concernant l'aménagement de l'"areine [ou araine] Gersonfontaine", dans un autre quartier de la même ville.

Le moyen n'est pas fondé à sa deuxième branche.

Le premier moyen n'est, en conséquence, fondé en aucune de ses branches.

V. SECOND MOYEN

V. 1. Thèses des parties

Les requérantes prennent un second moyen de la violation des principes d'égalité et de non-discrimination entre soumissionnaires.

Elles énoncent dans leur requête que, n'ayant pu obtenir l'accès au dossier administratif, elles posent néanmoins le postulat que les justificatifs de prix remis par les deux autres soumissionnaires relativement aux postes sous-traités pour lesquels ils ont été interrogés pour prix unitaires apparemment anormaux ne comportent pas non plus de ventilation en fourniture, transport et mise en œuvre et soulignent que si tel devait être effectivement le cas, la partie adverse aurait alors rompu l'égalité de traitement entre soumissionnaires, puisqu'elle n'aurait pas traité l'ensemble des offres avec la même sévérité.

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse affirme que le postulat de principe des requérantes n'est pas fondé, qu'il ressort de l'examen des réponses obtenues des deux autres soumissionnaires à la suite de la première demande de renseignements du 26 mars 2010 que ceux-ci ont fourni les justifications demandées pour la majorité des postes, contrairement aux requérantes, que les deux autres soumissionnaires n'ont dû être réinterrogés le 28 avril 2010 qu'à propos de quatre postes, nombre très limité, que, par contre, alors que le deuxième courrier adressé aux requérantes le 28 avril 2010 attirait expressément leur attention sur le fait que les premières justifications fournies par elles n'étaient pas suffisantes, celles-ci n'ont rien apporté de plus quant aux postes 172, 175, 192, 319 à 323 et 249 à 256 dans leur réponse du 7 mai 2010.

La partie adverse affirme qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir apprécié de la même manière les justifications apportées par les requérantes et celles formulées par les deux autres soumissionnaires à partir du moment où les requérantes n'ont pas fourni les justifications demandées.

Elle en déduit que c'est sans méconnaître le principe d'égalité qu'elle a considéré que les justifications fournies par les autres soumissionnaires étaient suffisantes et non les réponses données par les requérantes.

Dans leur mémoire en réplique, les requérantes font valoir que la partie adverse reste prudente en affirmant que les deux autres soumissionnaires lui ont fourni les justifications demandées pour la majorité des postes, admettant ainsi, implicitement, que tous les postes n'ont pas été justifiés conformément à ses exigences.

Les requérantes affirment que le moyen vise essentiellement les postes pour lesquels les différents soumissionnaires ont décidé de recourir à la sous-traitance, qu'il était matériellement impossible concernant ces postes particuliers de ventiler précisément les prix déposés par les sous-traitants, puisque le prix de la prestation dépendait du calcul effectué par un tiers.

Elles font valoir que lorsque le pouvoir adjudicateur entreprend de vérifier des prix apparemment anormaux, il doit, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation qui est le sien, traiter tous les soumissionnaires sur un pied d'égalité, donc envisager les différentes offres sur la base des mêmes critères et avec la même sévérité et qu'"il ne peut avoir des exigences de justification plus élevées pour certains soumissionnaires seulement".

Elles affirment qu'il faut vérifier si, dans le dossier administratif, les justifications de prix des autres soumissionnaires, en particulier pour les postes sous-traités, ont été examinées "avec la même intransigeance que celles des requérantes" et rechercher si les deux autres sociétés momentanées A.B. TECH-FRANKI-GEHLEN-WANTY et J.M.V. COLAS BELGIUM - ELOY TRAVAUX ont ventilé leurs prix entre la fourniture, le transport et la mise en œuvre lorsqu'elles devaient justifier les prix de postes sous-traités.

Elles soutiennent que l'examen du dossier administratif amène à une réponse clairement négative.

Concernant la société momentanée A.B. TECH-FRANKI-GEHLEN-WANTY, les requérantes affirment que "dans les justifications apportées par courrier du 2 avril 2010, les postes sous-traités font l'objet d'annexes rédigées par les sous-traitants, lesquels ne ventilent pas leur prix de la manière exigée par la partie adverse", qu'il en est ainsi des postes 89, 90, 92, 93 et 98, justifiés par un simple prix mentionné par le sous-traitant ; du poste 109, des postes 130, 131, 132, 138 et 157, renvoyant pour ces derniers à l'offre de la société GEHLEN, laquelle ventile son prix mais sans mention de son coefficient de frais généraux ; du poste 172, dont le prix ne serait fondé sur aucun élément objectif et qui a cependant été accepté par la partie adverse ; du poste 192 justifié par le dépôt de l'offre de la société GAMA qui ne comporte aucune ventilation de prix ; du poste 233 justifié par le dépôt du prix du sous-traitant BONFOND, dénué de toute ventilation; des postes 244 et 245 justifié sur la base de l'offre du sous-traitant ACE MOBILIER URBAIN et des postes 268, 270, 278, 282, 290, 302 à 306, 310, 312, 319 à 324, justifiés par référence à l'offre du sous-traitant AQUAFONTAL.

Les requérantes soutiennent qu'aucun renseignement supplémentaire n'a été demandé pour les postes concernés, que des précisions n'ont été requises que pour les postes 89, 90, 92 et 93 et que la société momentanée A.B. TECH-FRANKI-GEHLEN-WANTY a répondu par courrier du 4 mai 2010 sans donner aucune ventilation, se limitant à reproduire l'offre déjà jointe de la société GRAVIBETON.

Concernant la société momentanée J.M.V. COLAS BELGIUM - ELOY TRAVAUX, les requérantes énoncent que les postes sous-traités ne font pas non plus l'objet de la ventilation suggérée par la partie adverse.

Ainsi des postes 89, 90, 92, 93 ; 109 ; 172 ; 122 et 123 ; 234, 235, 237, 244 à 248 ; 268, 270, 278, 282, 286, 290, 301, 302, 303, 304, 306, 310 et 312 ; 319 à 328.

Elles soutiennent que la société momentanée J.M.V. COLAS BELGIUM - ELOY TRAVAUX n'a été réinterrogée que pour les postes 89, 90, 92 et 93 et qu'elle se contentera de joindre à son courrier du 30 avril 2010 une annexe émanant de la société ELOY BETON ne faisant aucunement le détail du prix déposé.

Dans son dernier mémoire, la partie adverse affirme qu'elle a apprécié de la même manière les justifications fournies par les requérantes et celles apportées par les deux autres soumissionnaires, qu'elle a accepté les justifications qui n'étaient pas ventilées dès lors qu'elles consistaient dans la remise de prix de sous-traitants et

qu'elles lui permettaient d'en apprécier la pertinence, qu'ainsi, elle a accepté les justifications des requérantes alors qu'elles consistaient uniquement dans le dépôt de l'offre de sous-traitants sans ventilation notamment pour les postes 95, 96, 109, 233, 244, 245, 268, 270, 278, 282, 286, 290, 301 à 306, 310 et 312, que, par contre, pour les postes 172, 175, 192, 319 à 323 et 249 à 256, elle n'a pas accepté leurs justifications telles qu'elles figuraient dans leur courrier du 7 mai 2010 parce qu'elles ne consistaient nullement en des remises de prix de sous-traitants mais émanaient des sociétés soumissionnaires elles-mêmes et ne permettaient pas d'apprécier la pertinence des prix, alors que les requérantes étaient en mesure de fournir les justifications demandées, ce qu'elles se sont abstenues de faire.

La partie adverse cite comme exemple le poste 172, "ouvrage d'art : joint d'étanchéité, masse de scellement entre dalle de béton et pavé de pierre", et soutient que le prix a été justifié par la société momentanée J.M.V. COLAS BELGIUM - ELOY TRAVAUX par le dépôt d'une offre détaillée d'un sous-traitant, la société ROBUCO, qui mentionnait le type de produit utilisé ainsi que la consommation et était complétée par une annexe où figuraient la méthodologie et la fiche technique du produit, alors que, pour ce même poste, les requérantes se sont contentées de confirmer leur prix unitaire en faisant référence à une offre de sous-traitance pour masse de scellement sans la produire et que, réinterrogée le 28 avril 2010, elles ont joint en annexe 6 à leur réponse du 7 mai 2010 une offre de la société GALERE elle-même qui ne mentionne que le prix unitaire sans autre précision.

En ce qui concerne les postes 319 à 323, la partie adverse affirme que ceux-ci ont été justifiés par la société momentanée J.M.V. COLAS BELGIUM - ELOY TRAVAUX par le dépôt de l'offre de sous-traitance de la société RIXHON, alors que les requérantes, à la suite de la première demande de renseignements, se sont limitées à confirmer le prix unitaire faisant référence à une offre de sous-traitance non produite et que, réinterrogée le 28 avril 2010, elles ont déposé l'offre de prix de la société GALERE elle-même en annexe 6 à leur courrier du 7 mai 2010.

Pour le poste 192, la partie adverse énonce que la société momentanée J.M.V. COLAS BELGIUM - ELOY TRAVAUX a fourni une offre détaillée et ventilée, par type de produit, rendement et main d'œuvre, au contraire des requérantes qui ont dû être interpellées une nouvelle fois et n'ont fait que confirmer leur prix unitaire au moyen de leur annexe 6.

Pour les postes 175 et 249 à 256, la société momentanée J.M.V. COLAS BELGIUM - ELOY TRAVAUX a fourni une offre détaillée et ventilée alors que les

requérantes n'ont fait que déposer en annexe 7 à leur courrier du 7 mai 2010 l'offre ni détaillée ni ventilée de la société BAM MAT, société qui fait partie du même groupe.

La partie adverse oppose encore que les requérantes ne peuvent lui reprocher de ne pas avoir accepté comme justification l'offre de la société BAM MAT, partie du groupe des requérantes, alors qu'elle a accepté l'offre d'ELOY BETON comme justification de la société momentanée J.M.V. COLAS BELGIUM - ELOY TRAVAUX pour les postes 89, 90, 92 et 93, que les requérantes comparent ainsi les justificatifs de postes différents, les postes précités concernant uniquement des fournitures, soit des suppléments pour béton coloré, qu'il n'était pas possible de ventiler en fournitures, transport et mise en œuvre, que pour ces postes, les justifications fournies par les requérantes n'étaient pas ventilées et qu'elles ont été cependant acceptées.

La partie adverse affirme enfin qu'elle n'a jamais admis implicitement que les deux autres soumissionnaires n'auraient pas justifié tous les postes conformément à ses exigences.

Dans leur dernier mémoire, les requérantes affirment que les offres de la société BAM MAT pour les postes 249 à 256 et 175 émanaient d'un sous-traitant dans la mesure où la société BAM MAT possède une personnalité juridique propre, dont l'actionnariat diffère de celui de la société GALERE qui lui a passé commande pour l'exécution d'une partie de son propre marché, ce qui fait apparaître sa qualité de sous-traitant puisqu'un contrat est intervenu entre deux personnes morales distinctes, et qu'en conséquence, la partie adverse a traité différemment les offres des sous-traitants remises par les requérantes et celles remises par la société momentanée J.M.V. COLAS BELGIUM - ELOY TRAVAUX.

Elles affirment encore que les offres non ventilées émanant de la société ELOY BETON pour les postes 89, 90, 92 et 93 ont été considérées comme régulières par la partie adverse tandis que les offres non ventilées de la société BAM MAT pour les postes 249, 251 à 256 et 175 ont été jugées irrégulières alors que les sociétés sont dans une situation identique.

Elles concluent que la société BAM MAT est traitée de manière différente de la société ELOY BETON, aussi bien dans l'hypothèse où ces deux sociétés se voient reconnaître la qualité de sous-traitant, la partie adverse ayant alors envisagé de manière discriminatoire les offres de prix de la société BAM MAT en les considérant comme irrégulières, que dans le cas où ces deux sociétés ne sont pas reconnues comme sous-traitants puisque les offres de la société ELOY BETON ont

été considérées comme régulières bien que non ventilées alors que selon la partie adverse seule la qualité de sous-traitant pouvait justifier l'absence de ventilation.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Par leur second moyen, les requérantes affirment qu'elles ont fait l'objet d'une inégalité de traitement en ce que, par sa décision du 17 juin 2010 attaquée, la partie adverse a jugé insuffisants les compléments d'information qu'elles ont apporté aux postes 172, 175, 192, 319 à 323 inclus et 249 à 256 inclus en annexes 6 et 7 de leur courrier du 7 mai 2010 aux motifs que "ces compléments ne détaillent pas les prix proposés comme indiqué dans le courrier recommandé demandant de ventiler les justifications en fournitures, transport et mise en œuvre, laquelle comporte la main d'œuvre et le matériel et donc ne permettent en aucune façon à l'Administration d'apprécier la pertinence des prix présentant un caractère apparemment anormal", alors que les justifications apportées en date du 30 avril 2010 par la société momentanée J.M.V. COLAS BELGIUM - ELOY TRAVAUX et celles apportées le 4 mai 2010 par la société momentanée A.B. TECH-FRANKI-GEHLEN-WANTY étaient jugées satisfaisantes.

Les requérantes soutiennent encore, à l'appui de la même inégalité de traitement, que la partie adverse a déclaré satisfaisantes les justifications envoyées les 1^{er} et 2 avril 2010 pour une série de postes par ces mêmes sociétés momentanées, dont elles prennent soin d'établir la liste, bien que les prix proposés n'y faisaient l'objet d'aucune ventilation.

La lecture des offres respectives de la société momentanée S.A. GALERE - BETONAC, de la société momentanée A.B. TECH-FRANKI-GEHLEN-WANTY et de la société momentanée J.M.V. COLAS BELGIUM - ELOY TRAVAUX, relatives à chacun des postes du métré récapitulatif énumérés par les requérantes, ainsi que des réponses données par celles-ci aux interrogations de la partie adverse en fait ressortir la diversification en même temps que le caractère essentiellement technique.

Il ne suffisait pas aux requérantes d'arguer en termes généraux "de la violation des principes d'égalité et de non discrimination entre soumissionnaires", en mettant en cause l'appréciation des différentes offres sur un poste, ou sur une série de postes ou encore sur des séries de postes, pour établir le bien fondé de leur second moyen.

Par l'approche qu'elles adoptaient, les requérantes s'obligeaient à établir, au terme d'une analyse des offres mises en cause, considérées poste par poste, en tenant compte de la spécificité de chacun de ceux-ci et des informations éventuellement communiquées à leur sujet par les soumissionnaires interrogés, en quoi la partie adverse avait réservé à leur propre offre un traitement discriminatoire au regard de celui accordé aux autres soumissionnaires.

L'examen des pièces de la procédure ne fait pas apparaître que les requérantes se soient astreintes à une telle analyse ni qu'elles aient fait ressortir à suffisance, c'est-à-dire au terme d'une comparaison adéquate, la discrimination dont elles se prétendent victimes.

On ne peut les suivre, notamment, en ce qu'elles affirment dans leur dernier mémoire que les "offres non ventilées émanant de la S.A. ELOY BETON (offres 89, 90, 92, 93) ont été considérées par la partie adverse comme régulières alors que les offres non ventilées de la S.A. BAM MAT (249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 175) ont quant à elles été jugées irrégulières, et ce alors que les deux sociétés sont dans une situation identique", les pièces de la procédure faisant ressortir que les postes visés et les offres s'y rapportant sont manifestement différents.

Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de rechercher si c'est à juste titre ou non que, pour différents postes, les soumissionnaires ont fait état de la qualité de sous-traitants de certaines entreprises partenaires et ont entendu ainsi justifier leurs prix.

Le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
dix-sept février deux mille quatorze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
David DE ROY,
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.